

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 6 février 1985

N° de pourvoi: 83-11241

Publié au bulletin

Cassation

Pdt. M. Joubrel, président

Rapp. M. Massip, conseiller rapporteur

P.Av.Gén. M. Sadon, avocat général

Av. Demandeur : SCP Lyon-Caen Fabiani et Liard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN RELEVÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1015 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE : VU LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE, ENSEMBLE L'ARTICLE 1070 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ;

ATTENDU QUE, TOUTES LES FOIS QUE LA RÈGLE FRANÇAISE DE SOLUTION DES CONFLITS DE JURIDICTIONS N'ATTRIBUE PAS COMPÉTENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS, LE TRIBUNAL ÉTRANGER DOIT ÊTRE RECONNU COMPÉTENT, SI LE LITIGE SE RATTACHE D'UNE MANIÈRE CARACTÉRISÉE AU PAYS DONT LE JUGE A ÉTÉ SAISI, ET SI LE CHOIX DE LA JURIDICTION N'A PAS ÉTÉ FRAUDULEUX ;

ATTENDU QUE MME MARIA F., DE NATIONALITÉ BRITANNIQUE, A FORMÉ UNE ACTION EN DIVORCE CONTRE SON MARI, M. ALEXANDRE S., CITOYEN AMÉRICAIN, DEVANT LES JURIDICTIONS ANGLAISES ;

QUE, PAR DÉCISION DU 2 MAI 1980 UNE PENSION ALIMENTAIRE LUI A ÉTÉ ACCORDÉE AU TITRE DES MESURES PROVISOIRES PENDANT L'INSTANCE ;

QUE L'ARRÊT ATTAQUÉ A DÉBOUTÉ MME F. DE SA DEMANDE TENDANT À CE QUE

CETTE DECISION SOIT DECLAREE EXECUTOIRE EN FRANCE AU MOTIF QU'IL EST DE PRINCIPE QUE LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE EST DETERMINEE PAR L'EXTENSION DES REGLES DE COMPETENCE TERRITORIALE INTERNE, SOUS RESERVE D'ADAPTATIONS JUSTIFIEES PAR LES NECESSITES PARTICULIERES DES RELATIONS INTERNATIONALES ;

QU'IL RESULTAIT DE L'ARTICLE 1070 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE QUI REGIT LA COMPETENCE EN MATIERE DE DIVORCE QUE LA JURIDICTION ANGLAISE ETAIT INCOMPETENTE POUR CONNAITRE DE L'ACTION, LE DEFENDEUR AYANT SA RESIDENCE EN FRANCE ;

ATTENDU CEPENDANT QUE LA COUR D'APPEL A CONSTATE QUE MME F. ETAIT DE NATIONALITE BRITANIQUE, AVAIT SON DOMICILE EN ANGLETERRE OU LES EPOUX S'ETAIENT MARIES, OU ILS AVAIENT FIXE LE DOMICILE CONJUGAL ET OU LE MARI POSSEDAIT CERTAINS BIENS, DE SORTE QU'IL RESULTAIT DE L'ENSEMBLE DE CES ELEMENTS UN LIEN CARACTERISE AVEC LE PAYS DONT LE JUGE A ETE SAISI ;

ATTENDU, DES LORS, QU'EN SE DETERMINANT COMME ELLE L'A FAIT, ALORS QUE L'ARTICLE 1070 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE NE DONNE PAS UNE COMPETENCE EXCLUSIVE AUX JURIDICTIONS FRANCAISES POUR CONNAITRE DU DIVORCE DANS LES CAS AUXQUELS IL SE REFERE, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE A VIOLE LES PRINCIPES SUSVISES ET FAUSSEMENT APPLIQUE CET ARTICLE ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LE MOYEN DU POURVOI : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 5 NOVEMBRE 1982, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS AUTREMENT COMPOSEE, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

Publication : Bulletin 1985 I N. 55 p. 54

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris chambre 1 supplémentaire , du 5 novembre 1982

Titrages et résumés : CONFLIT DE JURIDICTIONS - Effets internationaux des jugements - Exequatur - Conditions - Compétence du tribunal étranger - Règle française de conflit n'attribuant pas compétence exclusive à la juridiction française. Toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridictions n'attribue pas compétence

exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux. Par suite encourt la cassation l'arrêt qui déboute l'épouse d'un citoyen américain, de sa demande tendant à ce que soit déclarée exécutoire en France la décision de la juridiction anglaise, qui lui a accordé une pension alimentaire au titre des mesures provisoires pendant leur instance en divorce, au motif qu'il est de principe que la compétence juridictionnelle est déterminée par l'extension des règles de compétence territoriale interne, alors que le lien avec la juridiction anglaise était caractérisé, outre la nationalité britannique de l'épouse, par le fait qu'elle avait son domicile en Angleterre où les époux s'étaient mariés, où ils avaient fixé leur domicile et où le mari possédait certains biens.

CONFLIT DE JURIDICTIONS - Compétence internationale des juridictions françaises - Application des règles françaises internes à l'ordre international - Compétence territoriale - Divorce séparation de corps. CONFLIT DE JURIDICTIONS - Effets internationaux des jugements - Exequatur - Conditions - Absence de fraude à la loi - Litige se rattachant d'une manière caractérisée au pays du juge saisi. DIVORCE, SEPARATION DE CORPS - Mesures provisoires - Mesures ordonnées par une décision étrangère - Exécution en France - Conditions.

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : Cour de cassation, chambre civile 1, 1984-10-02 Bulletin 1984 I N. 242 (1) p. 204 (rejet)

Textes appliqués :

- Nouveau Code de procédure civile 1070